

Arrêté modifiant l'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 1^{er} septembre 2020 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier L'arrêté relatif aux subventions dans le domaine de l'énergie (ASUBEn), du 5 décembre 2016, est modifié comme suit :

Art. 3, al. 1, let. e, i et j (nouvelle teneur) ; let. k et l (abrogées)

- e) les raccordements de bâtiments existants à des réseaux de chaleur alimentés majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques, assurant la majorité des besoins de chaleur pour le chauffage, sauf si l'effet de réduction de CO₂ dû au raccordement est réservé à un autre programme de compensation d'émissions. La subvention est accordée au propriétaire du bâtiment ;
- i) les bâtiments d'habitation pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 faisant l'objet d'assainissements avec amélioration de classe selon le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB[®]) ;
- j) les bâtiments d'habitation à rénover pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 qui remplissent les critères du standard MINERGIE[®], MINERGIE-P[®] ou MINERGIE-A[®] avec l'exigence primaire identique à MINERGIE-P[®], avec ou sans certification ECO[®] ;
- k) *abrogée* ;
- l) *abrogée*.

ANNEXE (nouvelle teneur)

**LE PROGRAMME BÂTIMENTS DANS LE CANTON DE NEUCHÂTEL
VALABLE DÈS LE 1^{ER} JANVIER 2024
BASÉ SUR LE MODÈLE D'ENCOURAGEMENT HARMONISÉ DES CANTONS**

MESURE	CRITÈRES D'ACCÈS	EXIGENCES	TAUX DES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES
POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET LIÉ À UN BÂTIMENT EXISTANT, L'UNE DES TROIS VARIANTES CI-DESSOUS DOIT ÊTRE CHOISIE AVANT LE DÉPÔT DE LA REQUÊTE. LE CUMUL DE SUBVENTIONS ENTRE VARIANTES EST INTERDIT.			
VARIANTE 1 – RÉNOVATION AVEC MESURES PONCTUELLES : LE CUMUL DES SUBVENTIONS DE LA VARIANTES 1 EST POSSIBLE.			
Isolation thermique d'éléments de construction	Bâtiment pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000. Uniquement les éléments de locaux chauffés initialement sont éligibles. Nouvelles constructions/ agrandissements/ surélévations exclus. Le montant de la subvention doit être d'un montant minimum de 3'000 francs par demande.	Toit/mur/sol contre extérieur: Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à moins de 2 mètres: Valeur $U \leq 0.20 \text{ W/m}^2\text{K}$. Mur/sol enterrés à plus de 2 mètres: Valeur $U \leq 0.25 \text{ W/m}^2\text{K}$. La valeur U des éléments de construction donnant droit à la contribution doit être améliorée d'au moins $0.07 \text{ W/m}^2\text{K}$. Un CECB®Plus doit être fourni dès 10'000 francs d'aide financière. Si le CECB®Plus n'est pas applicable, un rapport d'analyse énergétique selon le cahier des charges de l'OFEN doit être fourni.	60 francs/m ² de surface isolée
Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes)	Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel. L'installation doit être utilisée comme chauffage principal. Installation sans réseau de chaleur ou installation d'une puissance $\leq 300 \text{ kW}$ avec réseau de chaleur.	Respect de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Puissance nominale $\leq 70 \text{ kW}$: - Label de qualité Energie-bois Suisse ou déclaration de performance selon l'ordonnance sur les produits de construction (OPCo) et déclaration de conformité selon l'ordonnance sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique (OEEE) ;	Puissance subventionnée : maximum $50 \text{ W}_{\text{th}}/\text{m}^2 \text{ SRE}$. Puissance nominale $\leq 70 \text{ kW}$: $4'200 \text{ francs} + 200 \text{ francs}/\text{kW}_{\text{th}}$ Puissance nominale $> 70 \text{ kW}$: $< 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: $200 \text{ francs}/\text{kW}_{\text{th}}$ $\geq 500 \text{ kW}_{\text{th}}$: $40'000 \text{ francs} + 100 \text{ francs}/\text{kW}_{\text{th}}$

		<p>- Garantie de performance SuisseEnergie.</p> <p>Puissance nominale > 70 kW : Application du QM Chauffages au bois.</p>	
Pompe à chaleur	<p>Remplacement d'un chauffage à mazout, à gaz, électrique fixe à résistance ou à bois manuel.</p> <p>L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.</p> <p>Pompe à chaleur avec moteur électrique uniquement.</p> <p>Installation sans réseau de chaleur ou installation d'une puissance $\leq 200 \text{ kW}_{th}$ avec réseau de chaleur.</p>	<p>Standard PAC système-module si applicable (état 2023 : puissance $\leq 15 \text{ kW}_{th}$).</p> <p>Garantie de performance SuisseEnergie si PAC système-module pas applicable.</p> <p>Label de qualité international reconnu en Suisse ou national (si aucun standard PAC système-module).</p> <p>Pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau : classe A, B, C, D ou E sur l'enveloppe du bâtiment selon le CECB®.</p> <p>Pour l'installation de sondes géothermiques : l'entreprise de forage doit être au bénéfice d'un certificat de qualité reconnu en Suisse.</p> <p>Mesure de la consommation d'électricité et de la production de chaleur dans les règles de l'art pour une installation d'une puissance $\geq 100 \text{ kW}_{th}$.</p>	<p>Puissance subventionnée : maximum $50 \text{ W}_{th}/\text{m}^2$ SRE.</p> <p>Pompe à chaleur air/eau : 4'000 francs + 200 francs/kW_{th}</p> <p>Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau: $< 500 \text{ kW}_{th}$: 8'000 francs + 400 francs/kW_{th} $\geq 500 \text{ kW}_{th}$: 45'000 francs + 100 francs/kW_{th}</p>

Raccordement à un réseau de chaleur	Remplacement d'un chauffage principal. L'effet de réduction de CO ₂ dû au raccordement n'est pas réservé à un autre programme de compensation d'émissions.	La chaleur obtenue du réseau de chaleur doit provenir majoritairement d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques. Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.	Puissance de raccordement subventionnée : maximum 50 W _{th} /m ² SRE. < 500 kW _{th} : 4'000 francs + 20 francs/kW _{th} ≥ 500 kW _{th} : 9'000 francs + 10 francs/kW _{th}
Première installation du système de distribution de chaleur	Remplacement d'un chauffage principal et création d'un réseau hydraulique dans des locaux initialement chauffés.	Production de chaleur renouvelable. Mêmes exigences de qualité relatives aux installations techniques des mesures de la variante 1.	Puissance subventionnée : maximum 50 W _{th} /m ² SRE 4'000 francs + 100 francs/kW _{th}
Capteurs solaires thermiques	Nouvelle installation ou extension d'une installation existante sur un bâtiment existant (remplacement d'installation exclu). Puissance thermique nominale de la nouvelle installation : minimum 2 kW. Installation pour la production d'eau chaude sanitaire ou pour le chauffage du bâtiment. Chauffage de piscines/séchoirs à foin/capteurs à air exclus.	Capteurs répertoriés sur la liste SPF-Kollektorliste avec indication de la puissance thermique nominale. Garantie de performance validée (GPV) Swissolar/SuisseEnergie. Mise en place d'un suivi selon Swissolar pour installation d'une puissance thermique nominale > 20 kW.	1'200 francs + 500 francs/kW

VARIANTE 2 – RÉNOVATION EN PLUSIEURS GRANDES ÉTAPES :

<p>Amélioration de classe CECB®</p>	<p>Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000 et sur lequel il est possible d'établir un CECB®.</p>	<p>Établissement du CECB® Plus par un expert agréé avant le début des travaux.</p> <p>Amélioration de la classe CECB® de l'enveloppe du bâtiment et de l'efficacité énergétique globale.</p> <p>La plus petite amélioration de classe entre celle de l'enveloppe et de l'efficacité énergétique globale détermine la subvention.</p> <p>Solution renouvelable pour la production de chaleur après les travaux (chauffage au bois, pompe à chaleur avec moteur électrique, raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques).</p> <p>Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.</p> <p>Présentation du CECB® mis à jour après la fin des travaux (maximum 3 ans après la demande d'aide financière).</p>	<p>Habitat individuel :</p> <p>+ 3 classes : 75 francs/m² SRE + 4 classes : 100 francs/m² SRE + 5 classes : 130 francs/m² SRE + 6 classes : 155 francs/m² SRE</p> <p>Habitat collectif :</p> <p>+ 3 classes : 50 francs/m² SRE + 4 classes : 65 francs/m² SRE + 5 classes : 75 francs/m² SRE + 6 classes : 95 francs/m² SRE</p>
-------------------------------------	--	--	---

VARIANTE 3 – RÉNOVATION COMPLÈTE SANS ÉTAPE :

<p>Rénovation MINERGIE®</p>	<p>Bâtiment d'habitation (catégories I et II selon SIA 380/1) pour lequel l'autorisation de construire a été délivrée avant 2000.</p>	<p>Label officiel délivré par l'association MINERGIE®.</p> <p>Respect des valeurs limites pour la transformation selon SIA 380/1.</p>	<p>MINERGIE®:</p> <p>- Habitat individuel : 100 francs/m² SRE - Habitat collectif : 65 francs/m² SRE</p> <p>MINERGIE-P®:</p> <p>- Habitat individuel : 155 francs /m² SRE - Habitat collectif : 95 francs/m² SRE</p> <p>Supplément MINERGIE-A® si exigence primaire selon MINERGIE-P® respectée : 15 francs/m² SRE</p> <p>Supplément ECO® : 5 francs/m² SRE</p>
-----------------------------	---	---	---

PROJET DE RÉSEAU DE CHAUFFAGE :			
Production de chaleur alimentant un réseau de chaleur	<p>Nouvelle installation ou extension de la production de chaleur.</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une chaudière à bois d'une puissance ≤ 300 kW est subventionnée dans le cadre de la mesure « Chauffage automatique au bois (pellets ou plaquettes) ».</p> <p>Une installation avec réseau de chaleur alimentée par une pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau d'une puissance ≤ 200 kWth est subventionnée dans le cadre de la mesure « Pompe à chaleur ».</p>	<p>L'installation ou l'extension de la production de chaleur engendre, par rapport à la situation initiale, la distribution d'un supplément de chaleur issu d'énergies renouvelables ou de rejets thermiques (remplacement d'une installation sans extension exclu).</p> <p>La chaleur distribuée est utilisée pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire de bâtiments existants (nouvelles constructions exclues).</p> <p>Les mêmes exigences de qualité relatives aux installations des mesures de la variante 1 sont applicables.</p> <p>Les exploitants du réseau mettent à disposition du canton les données nécessaires visant à éviter la comptabilisation à double.</p>	130 francs par MWh/a

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND